

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 13 AVR. 2015
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet du département du Finistère

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014287-0002 du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014304-0003 du 31 octobre 2014, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués à M Bernard MEYZIE ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales** présentée par M. le Maire de la commune de Combrit (29), reçue le 11 mars 2015 ;

Vu la demande d'avis à l'agence régionale de santé en date du 20 mars 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'inscrit dans la révision du PLU qui prévoit l'ouverture d'environ 28 ha en zones à urbaniser ;

Considérant la localisation de la commune :

- qui est une commune littorale de 3620 habitants, située à 13 km de Quimper ;
- dont le territoire est concerné par de nombreux espaces naturels : 382 ha de zones humides, 325 ha de boisement, deux zones de protection spéciale (Natura 2000 ZPS), une zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1, une ZNIEFF de type 2, ainsi qu'un site classé « Les Polders » ;
- qui est concernée par la présence d'activités de baignade et conchylicoles sur la côte ;

Considérant que :

- pour toutes les nouvelles opérations l'infiltration à la parcelle est la technique privilégiée, la mise en place de cette technique de gestion nécessite l'intégration de l'étude de sol effectuée dans le projet de PLU au zonage d'assainissement et une étude est prévue pour chaque projet, ce qui réduit le volume d'eau rejeté dans le réseau et limite les impacts potentiels sur les milieux naturels sensibles situés sur le territoire ;
- la réalisation d'un diagnostic précis sur l'état actuel de l'assainissement met en évidence des zones où des travaux sont nécessaires, la mise en place dans un premier temps de mesures pour résoudre les problèmes liés aux points noirs (résorption des mauvais branchements) et la réalisation dans un second temps de travaux additionnels sur les réseaux sujets aux dysfonctionnements (augmentation de leur capacité en vue d'aménagements futurs), participant à l'amélioration de la qualité de l'assainissement des eaux pluviales de la commune ;

Considérant que le projet de PLU de la commune sera soumis à évaluation environnementale et qu'il apparaît dès lors préférable d'évaluer les aspects liés à la gestion des eaux pluviales à ce niveau afin d'éviter une répétition de l'évaluation ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales est dispensé d'évaluation environnementale spécifique.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 13 AVR. 2015

Le préfet du Finistère,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).